

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 01475 Numéro SIREN : 918 833 799 Nom ou dénomination : 4 F

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2023 sous le numéro de dépôt 11243

**SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS
SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS 4 F
SOCIÉTÉ AU CAPITAL DE : 1.920 €**

**SIÈGE SOCIAL : 122, rue de la Corniche
44700 ORVAULT**

RCS NANTES : 918 833 799

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE SEPT FEVRIER
A VINGT HEURES

Les associés de la **SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS 4 F**, au capital social 1.920 €, divisé en 120 parts de 16 € chacune et dont le siège social est situé 122, rue de la Corniche 44700 ORVAULT, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Guillaume KANELLOPOULOS gérant associé,

Propriétaire de 30 parts, Ci..... 30 parts

Sont présents :

Monsieur Pierre LAMER représentant la SELARL du Docteur LAMER

Propriétaire de 30 parts, Ci..... 30 parts

Monsieur Xavier LEDUC représentant la SELARL du Docteur Xavier LEDUC

Propriétaire de 30 parts, Ci..... 30 parts

Monsieur Loc LUONG VAN

Propriétaire de 30 parts, Ci..... 30 parts

TOTAL DES PARTS REPRÉSENTÉES..... 120 parts

Le président constate, en conséquence, que sont présents tous les associés représentant la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

Aucune contestation n'étant élevée sur les conditions dans lesquelles elle a été réunie, l'assemblée est déclarée valablement constituée et peut valablement délibérer.

Lecture est donnée de l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR

➤ Modification des statuts consécutivement aux observations du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins

➤ Transfert du siège social de la SCM 4 F au 205, route de Clisson 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE ;

➤ Modification corrélative des statuts ;

➤ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

Le président dépose sur le bureau et met à disposition des membres de l'assemblée le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président déclare la discussion ouverte.

APRÈS DÉLIBÉRATION, LES RÉOLUTIONS SUIVANTES SONT ADOPTÉES :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée comme conséquence des observations formulées par le Conseil départemental de l'Ordre national des médecins décide, de modifier les statuts de sorte que :

➤ L'article PREMIER du TITRE I comporte désormais les termes : « par notamment le Code de déontologie médicale (articles R 4.127 et suivants du Code de la santé publique) »

➤ L'article SEPTIÈME du TITRE VI comporte désormais les termes : « Pour les associés ayant la qualité de médecin, il convient de rappeler que conformément à l'article R 4127-56 du Code de la santé publique, en cas de dissentiment, les parties doivent se soumettre à une tentative de conciliation devant le Conseil départemental de l'Ordre national des médecins territorialement compétent »

➤ Les dispositions relatives au retrait d'un associé de l'article DEUXIÈME du TITRE III soient désormais rédigées comme suit :

RETRAIT VOLONTAIRE D'ASSOCIÉ

lu
OK
2
ml

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou tiers, soit de les acquérir elle-même.

La faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait prend effet 6 mois après la notification de la demande de retrait (sauf accord unanime de toutes les parties), le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

Pendant le délai de 6 mois précité, l'associé souhaitant se retirer s'engage à rechercher (par tout moyen dont il rendra compte à la société) une personne physique ou morale susceptible d'acquérir les parts qu'il détient dans la société, à moins que celle-ci ou un de ses associés ne lui ait fait part de son intention de les acquérir.

Si l'associé souhaitant se retirer a trouvé un potentiel acquéreur de ses parts dans le délai des six mois de préavis, il doit le notifier à la société et à ses associés.

A l'issue du délai de préavis de 6 mois, la société et les associés, disposent d'un délai d'un mois soit :

- pour agréer le cessionnaire, s'ils n'ont pas pu se prononcer dans le délai du préavis de 6 mois,
- pour acquérir ou faire acquérir les parts.

Le prix de la cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil.

Les intérêts au taux légal courent de plein droit sur le prix à compter du 91^{ème} jour suivant la notification de la décision de retrait volontaire.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait et de participer aux charges de la société conformément à l'article deuxième du TITRE V – COMPTES SOCIAUX. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas de redressement et à la liquidation judiciaires, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore.

RETRAIT FORCÉ D'ASSOCIÉ

L'ouverture d'une procédure de redressement et à la liquidation judiciaires d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

De plus tout associé peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois, non assortie de sursis ;
- lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société ou aux présents statuts, notamment à son obligation de participer aux charges de la société conformément à l'article deuxième du TITRE V – COMPTES SOCIAUX et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, l'associé contrevenant prenant part au vote.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué huit jours à l'avance à une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article deuxième du TITRE III PARTS SOCIALES. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil précité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide le transfert du siège social de la **SCM 4 F**, à la date du 1^{er} avril 2023 : **205, route de Clisson 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, de modifier les statuts de sorte que l'article QUATRIÈME du TITRE I soit désormais rédigé comme suit :

ARTICLE QUATRIÈME - SIÈGE

Le siège social est fixé **205, route de Clisson 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins de procéder aux formalités légales requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, ET PERSONNE NE DEMANDANT PLUS LA PAROLE, LA SÉANCE EST LEVÉE A VINGT HEURES TRENTE.

DE TOUT CE QUE DESSUS, IL A ÉTÉ DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL QUI, APRÈS LECTURE, A ÉTÉ SIGNÉ PAR LES ASSOCIÉS.

llc Az GK nl

	Monsieur Guillaume KANELLOPOULOS 
	Monsieur Pierre LAMER NAXINE 
	Monsieur Xavier LEDUC 
	Monsieur Loc LUONG VAN 

SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS
« 4 F »

SIÈGE SOCIAL

205, route de Clisson
44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

CAPITAL : 1.920 €

RCS NANTES : 918 833 799

❧ STATUTS ❧

Mis à jour au 07/02/2023

❧ TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ❧

Exemplaire conforme à l'original

Le gérant





SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS

« 4 F »

AU CAPITAL DE 1.920 EUROS

**SIÈGE SOCIAL
122, rue de la Corniche
44700 ORVAULT**

RCS NANTES 918 833 799

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

✂ Monsieur le docteur Guillaume André Charles Panayotis **KANELLOPOULOS**, né le 28 juillet 1985 à PARIS (14^{ème}), de nationalité française ;

S'étant marié avec Madame Martine Hélène **LE ROCH**, née le 25 mai 1985 à BRETIGNY SUR ORGE (91220), de nationalité française ;

Par devant l'officier de l'état civil de la mairie de MAISONS- LAFFITTE (78600), le 28 mai 2011, sous le **régime légal de la communauté d'acquêts**, à défaut de contrat de mariage préalable, ce régime n'ayant pas fait l'objet de modification conventionnelle ou judiciaire ;

Résident français au sens de la réglementation fiscale ;

Médecin (spécialité cardiologie) demeurant 11, allée des Tilleries 44120
VERTOU ;

SIREN n°802 704 890

Inscrit au Tableau du Conseil départemental de Loire-Atlantique de l'Ordre national des médecins sous le numéro : 44/11681

✂ La **SELARL du Docteur LAMER** représentée de droit par son gérant Monsieur le docteur Maxime Pierre Jean **LAMER**, né le 8 juillet 1984 à PARIS (14^{ème}), de nationalité française ;

Au capital social de 78.000 €

Ayant son siège social 25, rue Mauvoisins 44200 NANTES ;

Régulièrement inscrite au Tableau du Conseil départemental de Loire-Atlantique de l'Ordre national des médecins ;

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 911 304 863 ;

Intervenant au présent acte sur décision de l'associé unique suivant procès-verbal en date du 20 mai 2022 ;

✂ La **SELARL du Docteur Xavier LEDUC** cardiologue représentée de droit par son gérant Monsieur le docteur Xavier Constant Max **LEDUC**, né le 6 février 1970 à NANTES (44000), de nationalité française ;

Au capital social de 175.000 €

Ayant son siège social 25, rue Mauvoisins 44200 NANTES ;

Régulièrement inscrite au Tableau du Conseil départemental de Loire-Atlantique de l'Ordre national des médecins ;

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 911 304 848 ;

Intervenant au présent acte sur décision de l'associé unique suivant procès-verbal en date du 20 mai 2022 ;

✂ Monsieur le docteur Loc Jean-Luc **LUONG VAN**, né le 25 mai 1974 à RUEIL-MALMAISON (92500), de nationalité française ;

S'étant marié avec Madame Marina **BONATO**, née le 23 février 1975 à PARIS (9^{ème}), de nationalité française ;

Par devant l'officier de l'état civil de la mairie de MONTESSON (78360), le 26 juillet 2003, sous le **régime légal de la communauté d'acquêts**, à défaut de contrat de mariage préalable, ce régime n'ayant pas fait l'objet de modification conventionnelle ou judiciaire ;

Résident français au sens de la réglementation fiscale ;

Médecin (spécialité cardiologie) demeurant 20, rue des Hauts de l'Île Chaland
44115 HAUTE-GOULAINNE ;

IL A ÉTÉ ÉTABLI LE PRESENT ACTE
CONTENANT
STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- M. le D^r Guillaume **KANELLOPOULOS** est présent à l'acte ;
- M. le D^r Maxime **LAMER** représentant la **SELARL du Docteur LAMER** est présent à l'acte ;
- M. le D^r Xavier **LEDUC** représentant la **SELARL du Docteur Xavier LEDUC cardiologue** est présent à l'acte ;
- M. le D^r Loc **LUONG VAN** est présent à l'acte ;

XZ
LL ✓
nc GK

PLAN DE L'ACTE

PREMIÈRE PARTIE

STATUTS

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES

TITRES II - CAPITAL SOCIAL

TITRE III - PARTS SOCIALES

TITRES IV - ADMINISTRATION

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIÈRE PARTIE

STATUTS

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui y adhéreront une société civile de moyens qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, par notamment le Code de déontologie médicale (articles R 4.127 et suivants du Code de la santé publique) et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIÈME - OBJET

La société a pour objet exclusif la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté et de l'indépendance technique et morale de chaque associé.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE TROISIÈME - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **4 F**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société Civile de Moyens** », ou des initiales « **SCM** », ensuite de l'énonciation du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE QUATRIÈME - SIÈGE

Le siège social est fixé **205, route de Clisson 44230 SAINT SEBASTIEN
SUR LOIRE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE CINQUIÈME - DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 années. Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE PREMIER - APPORTS

APPORTS EN NUMÉRAIRE

Les soussignés apportent à la société une somme en numéraire comme suit :

M. le D^r Guillaume KANELLOPOULOS

La somme de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS (480 €)**.

Cette somme sera libérée ultérieurement.

SELARL du D^r Maxime LAMER

La somme de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS (480 €)**.

Cette somme sera libérée ultérieurement.

SELARL du D^r Xavier LEDUC cardiologue

La somme de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS (480 €)**.

Cette somme sera libérée ultérieurement.

M. le D^r Loc LUONG VAN

La somme de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS (480 €)**.

Cette somme sera libérée ultérieurement.

LIBÉRATION DES APPORTS

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

APPORTS EN NUMÉRAIRE

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par la ou les es défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

APPORTS EN NATURE

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

REVENDEICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS **DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ**

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. Cependant la qualité d'associé est également reconnue, pour moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société, son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention, lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par le coassocié ou par tous les associés se prononçant par décision extraordinaire.

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint non associé est attributaire de part, il devra, s'il désire devenir associé, obtenir l'agrément du coassocié ou de tous les associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou société d'acquêts.

L'époux associé ne participe pas au vote portant sur l'agrément et ses parts ne pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

INTERVENTION DES CONJOINTS DES ASSOCIES FONDATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Martine **LE ROCH**, mariée à M. le D^r Guillaume **KANELLOPOULOS**, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable intervient aux présentes et déclare avoir été informée que le prix de la présente cession de parts est payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et son mari. Madame Martine **LE ROCH** épouse **KANELLOPOULOS** renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associée et reconnaît cette qualité à son mari seul.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Marina **BONATO**, mariée à M. le D^r Loc **LUONG VAN**, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable intervient aux présentes et déclare avoir été informée que le prix de la présente cession de parts est payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et son mari. Madame Marina **BONATO** épouse

LUONG VAN renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associée et reconnaît cette qualité à son mari seul.

ARTICLE DEUXIÈME - CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : **MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (1.920 €)**.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (1.920 €)**.

Il est divisé en **120 parts**, de **SEIZE EUROS (16 €)** chacune, numérotées de **1 à 120**, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

M. le D^r Guillaume KANELLOPOULOS : à concurrence de **30 parts**
Numérotées de 1 à 30

SELARL du D^r Maxime LAMER : à concurrence de **30 parts**
Numérotées de 31 à 60

SELARL du D^r Xavier LEDUC cardiologue : à concurrence de **30 parts**
Numérotées de 61 à 90

M. le D^r Loc LUONG VAN : à concurrence de **30 parts**
Numérotées de 91 à 120

TOTAL : 120 parts

égal au nombre de parts composant le capital social initial

ARTICLE TROISIÈME - AUGMENTATION DU CAPITAL

MODALITÉS

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des

associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement ;

DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE QUATRIÈME - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un radiât de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE PREMIER - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

CAS GÉNÉRAL

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelle que main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la

demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

ARTICLE DEUXIÈME - MUTATION ENTRE VIFS - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ **NANTISSEMENT - RÉALISATION FORCÉE**

MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1 du Code civil, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable de l'**unanimité** des associés.

PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du

projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

RETRAIT VOLONTAIRE D'ASSOCIÉ

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou tiers, soit de les acquérir elle-même.

La faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait prend effet 6 mois après la notification de la demande de retrait (sauf accord unanime de toutes les parties), le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent

alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

Pendant le délai de 6 mois précité, l'associé souhaitant se retirer s'engage à rechercher (par tout moyen dont il rendra compte à la société) une personne physique ou morale susceptible d'acquérir les parts qu'il détient dans la société, à moins que celle-ci ou un de ses associés ne lui ait fait part de son intention de les acquérir.

Si l'associé souhaitant se retirer a trouvé un potentiel acquéreur de ses parts dans le délai des six mois de préavis, il doit le notifier à la société et à ses associés.

A l'issue du délai de préavis de 6 mois, la société et les associés, disposent d'un délai d'un mois soit :

- pour agréer le cessionnaire, s'ils n'ont pas pu se prononcer dans le délai du préavis de 6 mois,
- pour acquérir ou faire acquérir les parts.

Le prix de la cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil.

Les intérêts au taux légal courent de plein droit sur le prix à compter du 91^{ème} jour suivant la notification de la décision de retrait volontaire.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait et de participer aux charges de la société conformément à l'article deuxième du TITRE V – COMPTES SOCIAUX. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas de redressement et à la liquidation judiciaires, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore.

RETRAIT FORCÉ D'ASSOCIÉ

L'ouverture d'une procédure de redressement et à la liquidation judiciaires d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

De plus tout associé peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois, non assortie de sursis ;
- lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société ou aux présents statuts, notamment à son obligation de participer aux charges de la société conformément à l'article deuxième du TITRE V – COMPTES SOCIAUX et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, l'associé contrevenant prenant part au vote.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué huit jours à l'avance à une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article deuxième du TITRE III PARTS SOCIALES. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil précité.

NANTISSEMENT - RÉALISATION FORCÉE

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements concourant directement à l'exercice de la profession des associés.

Ce nantissement revêt la forme, soit d'un acte authentique, soit d'un acte sous seing privé, après agrément obtenu des associés dans les mêmes conditions que pour les cessions de parts. Il est signifié à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée.

En cas de vente forcée des parts données en nantissement, les associés et la

société jouiront des prérogatives instituées par l'article 1867, alinéas 2 et 3 du Code civil.

ARTICLE TROISIÈME - MUTATION PAR DECÈS

Si l'un ou plusieurs des héritiers, ayants droit, ou légataires de l'associé décédé exercent la même profession que l'associé décédé ou l'un des associés, ils peuvent demander à la société l'autorisation de prendre la suite de leur auteur au sein de la société, à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayants droit, ou légataires ne remplit les conditions ci-dessus, ou si, les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément de l'Assemblée Générale, ils sont tenus au plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse à la société dans le délai de deux mois.

Si au contraire avant l'expiration de ce délai de deux mois, la société notifie un refus d'agrément, elle doit, par la même notification, faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à un tiers les parts dont il s'agit. Elle indique le prix offert qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement arrêté par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GÉRANCE

ARTICLE PREMIER - NOMINATION - RÉVOCATION - DÉMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective prise à la majorité simple.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours, étant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il devra convoquer en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE DEUXIÈME - POUVOIRS - INFORMATION DES ASSOCIÉS - RÉMUNÉRATION

POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, mais ils ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective des associés, à la majorité simple, prenant la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou du consentement des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé :

- contracter ou résilier un bail ;
- recruter ou licencier un(e) salarié(e) ;
- emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque ;
- participer à tous apports à une société constituée ou à constituer ;

- engager des dépenses dont le montant sera supérieur à une somme de 150 € quelle qu'en soit la nature, notamment des dépenses d'amélioration, de rénovation et d'aménagement du local professionnel, des dépenses d'entretien de remplacement du matériel commun ;

INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement, les frais qu'elles comportent sont inclus dans les dépenses sociales.

CHAPITRE II : DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE PREMIER - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE DEUXIÈME - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant,

s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

ARTICLE TROISIÈME - PROJET DE RÉSOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'appel.

ARTICLE QUATRIÈME - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE CINQUIÈME - TENUE DES ASSEMBLÉES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE SIXIÈME - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE SEPTIÈME - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes.
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE HUITIÈME - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE NEUVIÈME - DÉCISIONS CONSTATÉES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE PREMIER - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE DEUXIÈME – RESSOURCES SOCIALES

Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital sauf clause contraire du règlement intérieur.

Cette redevance est fixée provisoirement à la majorité des associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant ou sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires de manière que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans bénéfice ni perte.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE PREMIER - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes les sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE DEUXIÈME - CONTRIBUTION DES ASSOCIÉS AUX PERTES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social (article 1857 du Code civil).

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE TROISIÈME – COMMUNICATION DES STATUTS

Les présents statuts, de même que toutes les décisions les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la modification d'un règlement intérieur, seront communiqués au conseil départemental de l'Ordre dont relève chaque associé, sous la forme d'une copie ou photocopie certifiée conforme par le gérant ou l'un des gérants.

De même, lui seront communiqués les contrats intervenant, à l'occasion de leur exercice professionnel, entre les associés ou entre certains d'entre eux ou encore entre les associés et la société elle-même.

ARTICLE QUATRIÈME - REDRESSEMENT - LIQUIDATION D'UN ASSOCIÉ

Si un associé est en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE CINQUIÈME - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future ;
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé ;

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit

associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelle que cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE SIXIÈME - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE SEPTIÈME - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour les associés ayant la qualité de médecin, il convient de rappeler que conformément à l'article R 4127-56 du Code de la santé publique, en cas de dissentiment, les parties doivent se soumettre à une tentative de conciliation devant le Conseil départemental de l'Ordre national des médecins territorialement compétent

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIÈME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE PREMIER - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

ARTICLE DEUXIÈME - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE TROISIÈME - ACTES - SOCIÉTÉ EN FORMATION

ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

ACTES ACCOMPLIS APRÈS LA SIGNATURE DES STATUTS

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

DÉCISION DE REPRISE POSTÉRIEUREMENT À L'IMMATRICULATION

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

ARTICLE QUATRIÈME - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent mandat à M. le D^r Guillaume **KANELLOPOULOS**, M. le D^r Maxime **LAMER** es qualité de gérant de la **SELARL du Docteur LAMER**, M. le D^r Xavier **LEDUC** es qualité de gérant de la **SELARL du Docteur Xavier LEDUC cardiologue** et M. le D^r Loc **LUONG VAN** d'agir ensemble ou séparément pour accomplir le(s) acte(s) suivant(s) :

- ouverture d'un compte bancaire ;

Tout pouvoir leur est donné pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

ARTICLE CINQUIÈME - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Les associés nomment pour premiers gérants de la société les personnes physiques suivantes : **M. le D^r Guillaume KANELLOPOULOS, M. le D^r Maxime LAMER, M. le D^r Xavier LEDUC et M. le D^r Loc LUONG VAN**

Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée.

Les gérants ainsi nommés déclarent accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers.

llw *tl* *GR* *nl*

À ORVAULT

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

LE 10 mai

	M. le D^r Guillaume KANELLOPOULO Écrire de votre main ci-dessous « Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant » et faire suivre cette mention de votre signature habituelle Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant 
	M. le D^r Maxime LAMER Écrire de votre main ci-dessous « Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant » et faire suivre cette mention de votre signature habituelle Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant 
	M. le D^r Xavier LEDUC Écrire de votre main ci-dessous « Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant » et faire suivre cette mention de votre signature habituelle Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant 

	M. le D^r Loc LUONG VAN Écrire de votre main ci-dessous « Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant » et faire suivre cette mention de votre signature habituelle Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant 
	Madame Martine LE ROCH épouse KANELLOPOULOS 
	Madame Marina BONATO épouse LUONG VAN 